



Arrêt

**n° 107 030 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), pris le 27 septembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 39/57, 39/70 et suivants de la loi, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration.

Il apparaît qu'en date du 26 mars 2013, par son arrêt n° 99 813, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la demande d'asile de la partie requérante devant faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et que, dans un souci de sécurité juridique, elle doit dès lors être annulée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 juillet 2013, la partie requérante signale que la qualité de réfugié lui a été reconnue, ce que confirme la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT